

993/1

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "G. REYNIER - J. LUPO"

RISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Capital de 200.000 Francs

A LA RECETTE DE NICE DOLLINES

F° 58 VOL 2 BORD 23604

Siège Social : 6, Rue Paul Bounin

LE 27 JAN. 2000 **DUPLICATA**

06100 NICE

REÇU [- Dt DE TIMBRE = trois cent quatre francs.

- Dt D'ENREG = neuf cents francs.

R.C.S. NICE : D 318 673 027

80 D 85

D = 80 000 F x 1% = 800 F
E x 6 x 18 = 306 F

LE RECEVEUR PRINCIPAL
[Signature]

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 1999

DÉPÔT DU
09 FEV. 2000
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le trente et un décembre à douze heures, les associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - J. LUPO" se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- M. Gilles REYNIER
propriétaire de 550 parts,
- M. Jacques LUPO
propriétaire de 550 parts,
- La Hoirie Christian MULLER
propriétaire de 900 parts.

L'Assemblée est présidée par M. Gilles REYNIER, l'un des gérants, qui constate que les associés ont signé la feuille de présence en entrant en séance et possèdent ensemble l'intégralité du capital social et indique l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Décision de retrait d'un associé.
- Réduction du capital en conséquence de ce retrait.
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

[Handwritten initials]

FACE ANNEXE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

M. Gilles REYNIER met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts,

et déclare :

« Chers associés,

Il nous appartient aujourd'hui de régulariser la situation de la société eu égard au décès de notre ami et associé Christian MULLER ; son épouse et ses enfants n'étant pas susceptibles de lui succéder professionnellement dans la société, il a été envisagé de procéder conformément aux dispositions de nos statuts et de notre règlement intérieur au retrait avec réduction de capital et remboursement des parts annulées.

Ainsi, cette opération de retrait se traduirait par l'annulation des NEUF CENTS (900) parts appartenant à la Hoirie de M. Christian MULLER de sorte que le capital se trouverait réduit d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) Francs correspondant à la valeur nominale des 900 parts annulées et ainsi ramené de 200.000 Francs à 110.000 Francs.

En contrepartie de cette réduction de capital, la société remboursera à la hoirie de M. Christian MULLER la valeur des 900 parts sociales annulées fixée d'un commun accord à QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE (435.950) Francs.

D'ores et déjà, cette opération a été autorisée par M. le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de CAGNES SUR MER, par ordonnance du 17 décembre 1999, compte tenu de la présence d'un mineur, Frédéric, parmi les héritiers de M. Christian MULLER.

Si vous êtes d'accord sur cette proposition, nous vous proposons de modifier les statuts en conséquence et également en conséquence de la cession de 350 parts intervenue entre MM. Gilles REYNIER et Jacques LUPO préalablement aux présentes. »

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte du retrait de la Hoirie de M. Christian MULLER avec effet au 1er janvier 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d W PT

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence du retrait de la hoirie de M. Christian MULLER, décide de réduire le capital social pour annuler les NEUF CENTS (900) parts appartenant à ladite hoirie, numérotées de 1 à 100 et de 1.001 à 1.800, de sorte que le capital se trouve réduit d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) Francs et ramené de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs à CENT DIX MILLE (110.000) Francs.

En contrepartie de cette réduction de capital, la société remboursera à la hoirie de M. Christian MULLER la valeur des NEUF CENTS (900) parts sociales annulées, arrêtée à la somme de QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE (435.950) Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence des décisions ci-dessus et de la cession des parts intervenue avant les présentes entre M. Gilles REYNIER et M. Jacques LUPO, modifie les articles 7 et 8 qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

A - Les apports en numéraire consentis à la société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

* Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci 45.000 F

* Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 50.000 F

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation au capital d'une créance en compte courant de M. Christian MULLER sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport en numéraire par M. Gilles REYNIER, d'une somme de DIX MILLE Francs, ci..... 10.000 F

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative, d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci..... - 45.000 F

a

W P7

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F
 - M. Christian MULLER, pour 80.000 F
 - et M. Jacques LUPO, pour : 20.000 F
- (assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

B - Par décision collective du 21 décembre 1999, le capital social a été réduit d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) Francs par voie d'annulation et remboursement en numéraire de NEUF CENTS (900) parts sociales à la Hoirie de M. Christian MULLER

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE (110.000) Francs, divisé en MILLE CENTS (1.100) parts de CENT (100) Francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 101 à 650, ci 550 parts
 - A M. Jacques LUPO
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 651 à 1.000 et de 1.801 à 2.000, ci 550 parts
- Soit au total MILLE CENT parts, ci 1.100 parts
constituant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par M. Gilles REYNIER, et par M. Jacques LUPO, tous deux gérants.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

993121

Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes

"G. REYNIER - J. LUPO"

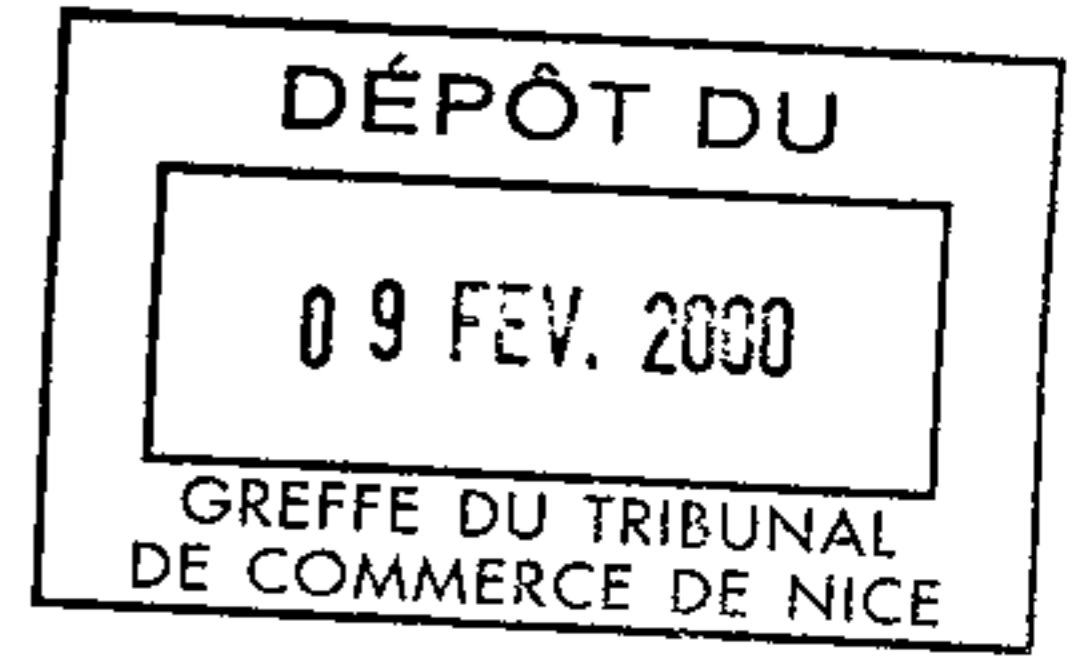
Au capital de 110.000 Francs

Siège social : 6, rue Paul Bounin

06100 NICE

R.C.S. NICE D 318 673 027

_____ 82185



STATUTS MIS A JOUR

LE 31 DECEMBRE 1999

Ma

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire consentis à la société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

* Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci 45.000 F

* Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 50.000 F

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation
au capital d'une créance en compte courant de M. Christian MULLER
sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport
en numéraire par M. Gilles REYNIER,
d'une somme de DIX MILLE Francs, ci..... 10.000 F

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation
des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative,
d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci - 45.000 F

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports
en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F
- M. Christian MULLER, pour 80.000 F
- et M. Jacques LUPO, pour : 20.000 F

(assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

7.6. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 31 Décembre 1999, par annulation des 900 parts
appartenant à la Hoirie de M. Christian MULLER et réduction
corrélative d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci - 90.000 F



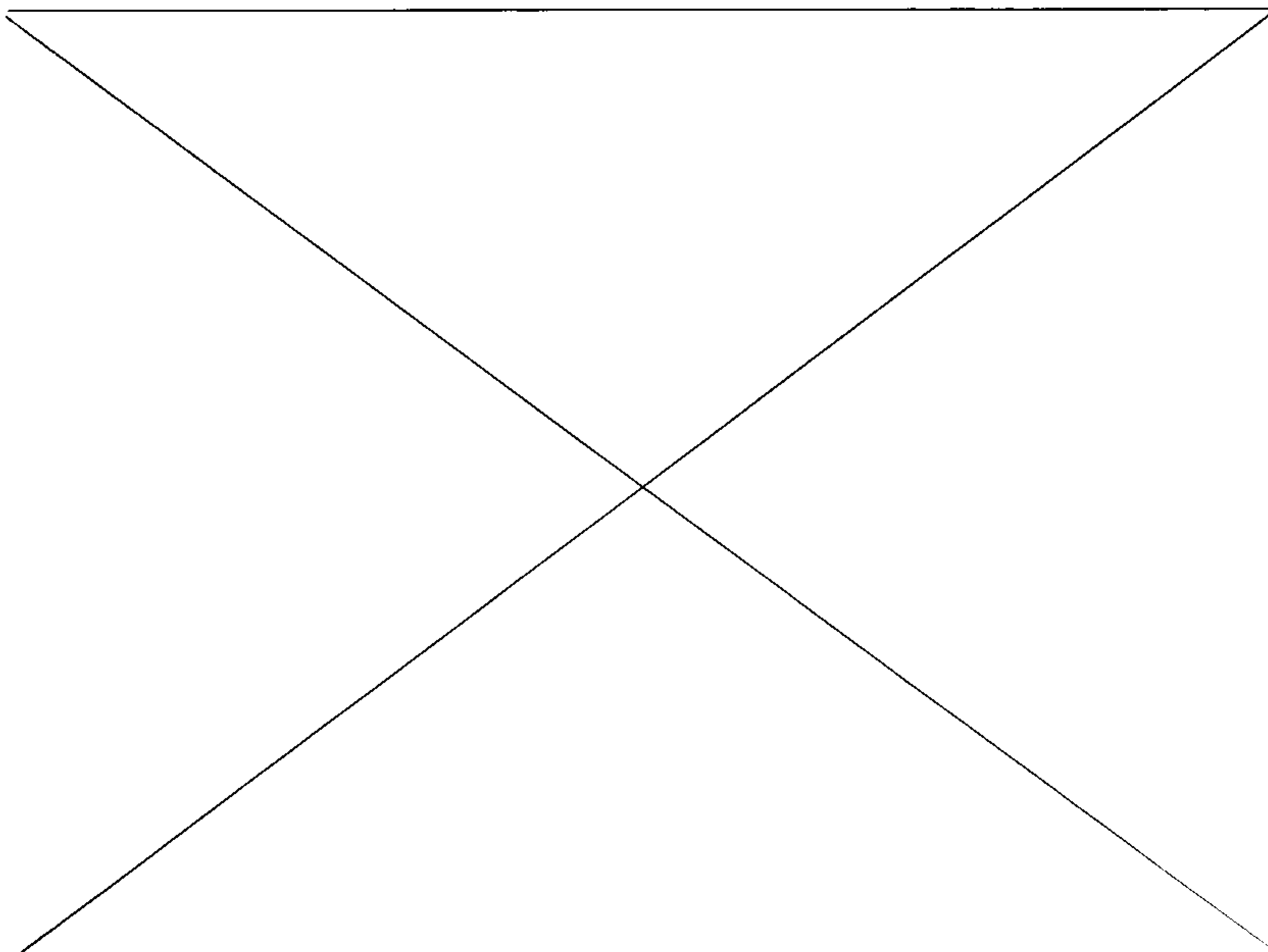
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE (110.000) Francs, divisé en MILLE CENT (1.100) parts de CENT (100) Francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 101 à 650, ci550 parts

- A M. Jacques LUPO
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 651 à 1.000 et de 1.801 à 2.000, ci550 parts

Soit au total MILLE CENT parts, ci1.100 parts
constituant le capital social.



M a

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la Loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, la Loi du 4 janvier 1978, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes. En dehors de la société, chaque associé conserve le droit d'exercer toutes autres activités autorisées par la Loi, telles que l'enseignement, les activités d'expert-comptable et de Conseil juridique.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La raison sociale est : Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - J. LUPO".

ARTICLE 4 : DUREE

"La durée de la société a initialement été fixée pour vingt années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit du 1er janvier 1980 jusqu'au 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 20 novembre 1999, elle a été prorogée de vingt ans à compter du 1er janvier 2000, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation".

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à NICE (A.M.), 6, rue Paul Bounin.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par l'Assemblée des Associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

.../...

M

a

III - En cas de pluralité de gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

IV - La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.

V - Le gérant dressera, tous les quatre mois, un compte rendu de l'activité de la société qui sera tenu à la disposition des associés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et arrêter le pourcentage de répartition des bénéfices entre les associés, ainsi qu'il sera dit à l'article 12, ci-après. Elle est réunie, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est aussi réunie à la demande d'un associé.

La convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces formalités de convocation peuvent être supprimées lorsque l'assemblée réunit tous les associés.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose du nombre de voix qui lui est attribué par le règlement intérieur.

III - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969, et des exceptions prévues par les présents statuts les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le procès-verbal de chaque assemblée est établi selon les modalités prévues à l'article 140 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1980.
- II - A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, les associés déterminent un pourcentage de répartition des bénéfices entre eux, dans les conditions prévues au règlement intérieur ; en cas de pertes, elles seraient supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'ac dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la double majorité en nombre et en capital. Toutefois, sont d'ores et déjà agréés en cas de décès ou de retrait d'un associé pour cessation d'activité, le ou les héritiers de l'associé retiré ou décédé, sous réserve de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe, plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement, à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul de la rémunération attribuée à chaque associé, en dehors de celle du gérant, et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celle-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.
- l'évaluation des droits de chaque associé et les conditions de leur rachat en cas de retraite, départ, décès ou invalidité.

M

./...

o

- 7 -

ARTICLE 16 : EXCLUSION - RETRAIT - DECES

I - Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée, statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I, ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront rachetées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui, des conventions conclues par la société avant son exclusion

II - En cas de décision de retrait de l'un des associés, il sera procédé, soit au rachat de ses parts dans les conditions prévues au règlement intérieur, soit à la dissolution de la société.

III - En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle peut se poursuivre avec le, ou les associés survivants et, éventuellement, un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

- Si l'héritier, ou l'un des héritiers, n'est pas associé, mais a les titres pour être commissaire aux comptes, ou s'il peut espérer les détenir dans un délai raisonnable, il sera agréé, ce jour-là, dans la société avec des droits de vote qui ne pourront excéder ceux de l'associé survivant qui en détiendra alors le plus grand nombre.
- Si l'héritier est déjà associé, il ne pourra détenir, du seul fait de l'héritage, un nombre de droits de vote supérieur à ceux de l'associé qui en détiendra alors le plus grand nombre.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

I - En cas de dissolution par survenance du terme, ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par l'assemblée des associés statuant aux conditions définies à l'article 11, ci-dessus, ou à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

II - Après remboursement du capital nominal, le boni de liquidation ou les pertes seront partagés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et de l'accord des actionnaires des sociétés contrôlées.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

